

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Pour les produits et services du NCAB Group France

Valables à partir de septembre 2026

1. Général

- 1.1. NCAB Group se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et de livraison (les « Conditions générales »). Il incombe aux clients et aux utilisateurs de vérifier régulièrement les Conditions générales et de se procurer la dernière version en vigueur. Les commandes sont soumises aux Conditions générales applicables au moment de la passation de la commande.
- 1.2. Les exceptions aux présentes Conditions générales ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit par NCAB.
- 1.3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales sont invalides ou inapplicables en raison de dispositions de la législation nationale, cela n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des Conditions générales.

2. Documents techniques et informations techniques

- 2.1. Tous les dessins et autres documents techniques concernant les produits ou leur fabrication soumis par une partie à l'autre partie, avant ou après la vente des produits, restent la propriété de la partie qui les a soumis.
- 2.2. Les dessins, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne peuvent, sans le consentement de l'autre partie, être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis. Ils ne peuvent être copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers sans le consentement de l'autre partie. NCAB est toutefois autorisée, sans le consentement de l'autre partie, à fournir des documents à un partenaire de production sélectionné par NCAB.

3. Validité des devis

- 3.1. Les devis sont valables pendant 5 jours, sauf accord contraire écrit.
- 3.2. Pour les commandes dont le délai de livraison sollicité par le client est supérieur à quatre (4) semaines, le prix et le délai indiqués dans le devis sont donnés à titre indicatif. Ils sont établis sur la base des informations dont NCAB dispose à la date du devis et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la confirmation du prix des matières premières et du délai de fabrication par l'usine de production, dans les conditions prévues aux articles 4.2, 4.3, 5.6 et 7.4 des présentes Conditions générales.

4. Acceptation des commandes

- 4.1. Une commande passée par un client devient contraignante pour ce dernier dès qu'elle est transmise à NCAB. Elle ne devient contraignante pour NCAB qu'après confirmation écrite de la commande par NCAB ou après livraison des produits commandés par NCAB au client.
- 4.2. Pour les commandes visées à l'article 3.2, la confirmation écrite mentionnée à l'article 4.1 est délivrée en deux temps : (i) un accusé de réception de la commande, qui ne vaut confirmation ni du prix ni du délai, puis (ii) un accusé de commande définitif, émis après confirmation du prix des matières premières et du délai de fabrication par l'usine de production, qui seul fixe le prix et le délai contractuels. NCAB s'efforce d'émettre cet accusé de commande définitif dans un délai raisonnable.
- 4.3. Si le prix ou le délai figurant dans l'accusé de commande définitif s'écarte de plus de dix (10) % du prix ou du délai indiqué dans le devis ou dans l'accusé de réception, le client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de l'accusé de commande définitif pour annuler la commande sans frais ni pénalité, par notification écrite adressée à NCAB. À défaut d'annulation dans ce délai, la commande est réputée acceptée aux conditions de prix et de délai figurant dans l'accusé de commande définitif.

5. Livraison, etc.

- 5.1. Les conditions de livraison sont convenues par écrit entre NCAB et le client. Lorsqu'une condition commerciale a été convenue, elle doit être interprétée conformément aux INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si aucune condition commerciale n'a été convenue, la livraison s'effectuera départ usine (EXW).
- 5.2. Si NCAB constate qu'elle ne sera pas en mesure de livrer les produits dans les délais convenus ou si un retard de sa part semble probable, NCAB en informera le client par écrit sans délai, en indiquant la raison du retard et, si possible, la date à laquelle la livraison peut être attendue.
- 5.3. Si la livraison est retardée en raison d'un cas de force majeure (section 13) ou en raison d'actions ou de circonstances imputables au client, le délai de livraison sera prolongé d'une période raisonnable compte tenu des circonstances. En aucun cas, NCAB ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un défaut de livraison dû à un cas de force majeure ou à des circonstances imputables au client.
- 5.4. En cas de retard, le client peut, par notification écrite adressée à NCAB, fixer une date de livraison finale, qui ne peut être inférieure à dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la notification. Si la livraison n'est pas effectuée au plus tard à la date de livraison finale, et que cela n'est pas dû aux circonstances énoncées à la section 5.3, le client a le droit de résilier le contrat.
- 5.5. Le client ne peut en aucun cas prétendre à des dommages-intérêts indirects, consécutifs ou spéciaux découlant ou résultant du retard.
- 5.6. Pour les commandes visées à l'article 3.2, le délai de livraison indiqué dans le devis et dans l'accusé de réception de la commande est donné à titre purement indicatif. Le délai de livraison contractuel, au sens du présent article 5, est celui figurant dans l'accusé de commande définitif visé à l'article 4.2 (ii).

6. Clarification relative à la norme IPC

- 6.1. NCAB respecte la norme IPC, à l'exception de la partie relative à la vérification dans les normes IPC 6012, IPC 6013 et IPC 6016, où les dispositions suivantes s'appliquent à la partie « Vérification de l'intégrité structurelle (microsection) » du tableau 4-3.
 - 6.1.1. Classe IPC 1 et classe IPC 2 : la vérification doit être effectuée en vérifiant deux panneaux par lot de production, soit une (1) microcoupe de chaque panneau.
 - 6.1.2. Pour la classe IPC 3, NCAB a adopté 3 niveaux internes :
 - Niveau NCAB 1 : vérification selon les tableaux 4-3 et 4-2 des normes IPC 6012, IPC 6013 ou IPC 6016.
 - NCAB niveau 2 : vérification selon le tableau 4-3 des normes IPC 6012, IPC 6013 ou IPC 6016, le nombre de panneaux à vérifier doit être conforme à la « AQL (4.0) pour la classe 3 » du tableau 4-2 « Plan d'échantillonnage », sauf pour les lots de moins de 26 panneaux. Pour les lots de moins de 26 panneaux, la vérification doit être effectuée en vérifiant deux panneaux par lot de production, deux (2) microcoupes de chaque panneau.
 - NCAB niveau 3 : La vérification doit être effectuée en vérifiant deux panneaux par lot de production, un (1) micro-échantillon provenant de chaque panneau.

7. Prix, ajustement du taux de change et des coûts de matières premières

- 7.1. Le prix du produit est conforme au prix indiqué dans l'offre écrite et valide de NCAB au client.
- 7.2. La devise appliquée à la vente des produits est celle indiquée dans l'offre écrite et valide ou autrement notifiée par écrit par NCAB.
- 7.3. Les prix qui ne sont pas indiqués en USD sont liés à un taux de change spécifié dans l'offre écrite. Si le taux de change change après la conclusion du contrat, NCAB se réserve le droit de modifier le prix en conséquence et de modifier le prix conformément à l'offre écrite de NCAB.

- 7.4. Pour les commandes visées à l'article 3.2, le prix définitif du produit est celui figurant dans l'accusé de commande définitif visé à l'article 4.2 (ii), établi par NCAB sur la base du prix des matières premières (notamment le stratifié cuivré – CCL – et le prépreg – PP) et des conditions de fabrication confirmés par l'usine de production à la date de cette confirmation. Ce prix se substitue, le cas échéant, au prix indiqué dans le devis et dans l'accusé de réception de la commande, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 4.3.
- 7.5. Le mécanisme prévu à l'article 7.4 est distinct de la clause de force majeure (article 13) et sans incidence sur le droit de NCAB de s'en prévaloir, le cas échéant, pour toute autre circonstance qui en relèverait.

8. Conditions de paiement

- 8.1. Les conditions de paiement sont de 30 jours nets, sauf accord contraire écrit. NCAB est en droit de facturer des intérêts à compter de la date d'échéance, à un taux de deux (2) % par mois. Des frais administratifs seront ajoutés pour toute facture faisant l'objet d'une remarque de paiement.
- 8.2. Les produits restent la propriété de NCAB jusqu'à leur paiement intégral.

9. Qualité du produit et responsabilité en cas de défauts

- 9.1. Le produit doit être exempt de défauts de matériaux et de fabrication à la date de livraison par NCAB au client.
- 9.2. Le client doit inspecter les produits livrés dès leur réception. Les réclamations et remarques doivent être adressées à NCAB par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le défaut a été constaté ou aurait dû être constaté par le client. Si aucune réclamation n'est formulée dans le délai susmentionné, le droit de réclamation est perdu.
- 9.3. Les réclamations ne peuvent être traitées sans recevoir des photos du défaut ou sans recevoir les produits défectueux en retour avec une indication claire du problème.
- 9.4. La responsabilité de NCAB est limitée à tous égards aux défauts qui apparaissent dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de livraison des produits au client. Pour les produits bénéficiant d'un traitement de surface HASL (Hot Air Solder Leveling), HASL sans plomb et ENIG (Electroless Nickel Immersion Gold), la responsabilité de NCAB est étendue à 12 mois. Une condition sine qua non pour que la responsabilité prévue dans cette section s'applique est que le client ait manipulé et stocké les produits avec le soin requis à tous égards.
- 9.5. Les réclamations dues à des erreurs ou à un manque d'informations dans les fichiers/la documentation de production ou à des défauts de conception dans la construction ne peuvent être acceptées.
- 9.6. Le retour des produits doit être accepté par écrit par NCAB. Les produits retournés à NCAB doivent être emballés tels qu'ils ont été reçus.
- 9.7. NCAB se réserve le droit de procéder à une analyse destructive des cartes assemblées qui nous sont renvoyées pour examen.

10. Indemnisation

- 10.1. Si une réclamation est valide et que NCAB en accepte la responsabilité, NCAB se réserve le droit, dans un délai raisonnable, de fournir au client de nouveaux produits du même type, de la même version et dans la même quantité que les produits défectueux, ou, si possible, de réparer les produits défectueux. La responsabilité de NCAB en cas de défauts se limite à la réparation ou au remplacement des produits défectueux.
- 10.2. Les indemnités liées aux composants assemblés, la reprogrammation des machines ou tout autre coût lié à la remise en état ou à la réparation ne sont pas acceptées pour un montant supérieur au double de la valeur contractuelle du prix de la carte défectueuse, sauf accord écrit contraire. NCAB se réserve le droit d'examiner les réclamations dans ses propres laboratoires de qualité et n'acceptera pas les coûts liés à des examens externes, sauf accord écrit contraire.
- 10.3. Tous les transports liés à la réparation ou au remplacement de produits défectueux sont à la charge et aux risques de NCAB. Le client doit suivre les instructions de NCAB concernant les modalités de transport.

11. Contrôle des exportations et conformité aux sanctions

- 11.1. NCAB et le client déclarent et garantissent que toutes les activités et opérations commerciales menées dans le cadre de la relation commerciale entre les parties seront menées en totale conformité avec toutes les lois, réglementations, ordonnances, embargos et mesures restrictives applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et de toute autre juridiction compétente (ci-après dénommés « Lois sur le contrôle des exportations »). Afin de garantir le respect des Lois sur le contrôle des exportations, chaque partie doit mettre en place un programme de conformité solide visant à garantir le respect de toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations. Ce programme doit inclure des évaluations régulières des risques, des formations, des audits et des mises à jour afin de refléter les changements apportés aux lois et réglementations pertinentes. À la demande de NCAB, le client doit fournir à NCAB une description écrite du programme, sans limiter la portée générale de toute clause de confidentialité convenue entre les parties.
- 11.2. Sans limiter la portée générale de la section 1.1 ci-dessus, le client doit :
- (i) informer NCAB dès que possible de tout code de contrôle des exportations applicable et fournir les informations nécessaires à NCAB pour classer les produits et se conformer aux lois sur le contrôle des exportations ;
 - (ii) transférer toute donnée technique soumise au contrôle des exportations à NCAB uniquement en utilisant une solution de transfert sécurisée, de préférence la solution SecDef de NCAB ;
 - (iii) s'abstenir de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie et ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie et/ou la Biélorussie, les produits fournis par NCAB et toute marchandise dans laquelle ces produits sont intégrés, si et dans la mesure où telle exportation et réexportation n'est pas autorisée par les lois applicables en matière de contrôle des exportations (par exemple, les réglementations européennes applicables).
- 11.3. Le client garantit que ni lui-même, ni ses propriétaires, bénéficiaires effectifs ou membres clés de personnel (tels que les membres du conseil d'administration et le PDG) ne figurent sur une liste de sanctions émise par un gouvernement. Le client doit immédiatement informer NCAB par écrit (y compris par e-mail) si lui-même ou l'un de ses propriétaires, bénéficiaires effectifs ou membres clés du personnel (tels que les membres du conseil d'administration et le PDG) venait à figurer sur une telle liste de sanctions.
- 11.4. Le client s'engage à faire tout son possible pour s'assurer que l'objectif de la section 11.2, paragraphe (iii) ne soit pas compromis par des tiers situés plus en aval dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs de produits et de marchandises. Le client mettra en place et maintiendra un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter tout comportement de tiers situés plus en aval dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui compromettrait l'objectif de la section 11.2, paragraphe (iii).
- 11.5. Le client doit immédiatement informer NCAB de tout problème lié à l'application de la section 11.2, paragraphe (iii) ou de la section 11.4, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de compromettre l'objectif de la section 11.2, paragraphe (iii). Le client doit mettre à la disposition de NCAB les informations relatives au respect des obligations prévues à la section 11.2, paragraphe (iii) et à la section 11.4 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.
- 11.6. Le client indemniser, défendra et dégage NCAB, ses filiales, ses fournisseurs et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants respectifs de toute responsabilité en cas de réclamations, responsabilités, dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de ou liés à toute violation des lois sur le contrôle des exportations par le client, ses employés, agents ou propriétaires. En outre, NCAB sera en droit de résilier tout contrat existant entre les parties par notification écrite sans aucune responsabilité de la part de NCAB, si (i) le client est reconnu coupable d'avoir manqué à l'une de ses obligations en vertu de la présente section 11 ou (ii) le client, ses propriétaires, ses bénéficiaires effectifs ou son personnel clé (tel que les membres du conseil d'administration et le PDG) figurent sur une liste de sanctions. Cela ne limite en rien les autres droits et recours dont dispose NCAB en vertu de la loi applicable, y compris son droit de réclamer des dommages-intérêts.

12. Limitation de responsabilité

- 12.1. NCAB ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de ventes ou d'activité, la perte de profits, la perte d'usage ou de clientèle, subis par le client ou tout client direct ou indirect du client.
- 12.2. La responsabilité de NCAB dans le cadre de tous les contrats est dans tous les cas limitée à un montant cumulé de 15 000 euros.
- 12.3. La mise en oeuvre du mécanisme de confirmation du prix et du délai prévu aux articles 3.2, 4.2, 4.3, 5.6, 7.4 et 7.5 ne constitue pas un manquement contractuel de NCAB et n'ouvre droit, pour le client, qu'à la faculté d'annulation prévue à l'article 4.3, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

13. Force majeure

- 13.1. Chaque partie est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est matériellement empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par des circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que (mais sans s'y limiter) un incendie, une guerre, des conflits sociaux, des restrictions dans l'utilisation de l'énergie et des défauts ou retards dans les livraisons par des sous-traitants causés par une telle circonstance. Une circonstance indépendante de la volonté des parties, qu'elle survienne avant ou après la conclusion du contrat, ne donne droit à une suspension que si son effet sur l'exécution du contrat ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat.
- 13.2. Les difficultés d'approvisionnement ou la volatilité du prix des matières premières entrant dans la fabrication des produits, dans la mesure où elles sont connues ou prévisibles à la date de conclusion du contrat, ne constituent pas un cas de force majeure au sens du présent article et relèvent, le cas échéant, du mécanisme prévu aux articles 3.2, 4.2, 4.3, 5.6 et 7.4.

14. Loi applicable

- 14.1. Les contrats conclus en vertu des présentes Conditions générales sont régis par le droit français.